



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 32-DDPP-16 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le préfet de la Loire

VU les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 modifié autorisant la société FERA42 à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Saint-Jean Bonnefonds, lieu-dit « Le Fay » ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis en date du 7 décembre 2015 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec son environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article 2-1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2010 sont complétées par un premier alinéa libellé ainsi qu'il suit :

« L'exploitant met en place sur le site une station météorologique qui enregistre, notamment, l'orientation et la vitesse du vent. Les résultats obtenus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est établi une synthèse des mesures sur une rose des vents à la fin du premier trimestre suivant l'installation de la station météo, puis après une

année entière d'exercice. Sa conclusion devra mentionner la confirmation de l'emplacement des capteurs présents ou la nécessité d'une nouvelle répartition. Une nouvelle synthèse pourra être établie ensuite sur demande éventuelle de l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 3-1.9 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2010 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- à la dernière ligne du premier alinéa, la mention « renouvelées chaque année » est remplacée par « renouvelées deux fois par an. »

- il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit : « l'analyse de la teneur en HAP fait l'objet d'un rapport de l'exploitant à l'Inspection des installations classées, permettant la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire citée à l'alinéa précédent. Il en est de même pour tout dysfonctionnement constaté. »

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3-1.10 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant mettra en place au minimum trois dispositifs normalisés de mesure des retombées de poussières. Ceux-ci seront positionnés en accord avec l'Inspection des installations classées, sur la base de la rose des vents établie en application de l'article 2-1-2. L'un d'entre eux sera positionné dans la zone de retombées maximales et, si elle y est située, dans l'enceinte de l'école du Fay. Un autre sera positionné en dehors des zones de retombées pour qualifier le bruit de fond de l'environnement. Les mesures de retombées seront effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, et renouvelées annuellement. Les rapports de contrôle sont transmis dès réception par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.

En fonction des résultats obtenus, le nombre et l'emplacement des dispositifs pourront être revus en accord avec l'Inspection des installations classées ».

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 3-1.12 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant mettra en place un protocole de suivi du filtre à poussières. Celui-ci comprendra au moins deux campagnes annuelles de vérification qui seront espacées d'au moins 3 mois ».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3-4.2 dernier alinéa sont remplacées par l'alinéa suivant :

« Tout dispositif d'évent sera protégé de la pluie et de la pénétration d'objet ou animaux et sera raccordé à un filtre à charbon actif régulièrement entretenu. »

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2005 modifié sont maintenues à l'exception de celles mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la Loire, Monsieur le maire de SAINT-JEAN BONNEFONDS, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Fait à Saint-Étienne, le 26 JAN. 2016
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- FERA 42

2, Avenue Tony Garnier

69007 LYON

- Monsieur le maire de SAINT-JEAN BONNEFONDS

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire
Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

